Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-20

Objet : Acceptation de dons d'objet de forge

Le Maire de Saint-Martin-la-Plaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, 9°, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 du 1er avril 2026 portant délégation d'attributions au maire, notamment en matière d'acceptation des dons et legs non grevés de conditions ni de charges ;

Vu l'inventaire de la collection d'objets de forge établi par un commissaire-priseur à la demande de la commune de Saint-Martin-la-Plaine et remis par Monsieur Jean-Luc Grivolat ;

Vu le certificat de remise de don relatif à d'autres objets établis le 17 mars 2026 et remis à la commune par Monsieur Jean-Luc Grivolat ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Grivolat a fait don à la commune de Saint-Martin-la-Plaine de plusieurs objets de forge, répartis en deux ensembles distincts ;

Considérant que ces objets ont été remis à la commune et qu'il convient de formaliser leur acceptation et d'assurer leur traçabilité dans le patrimoine communal ;

Considérant qu'en échange de ces dons, la commune s'engage à mettre ces objets en valeur lors de manifestations autour du patrimoine communal ;

DÉCIDE

Article 1 – Acceptation des dons

La commune de Saint-Martin-la-Plaine accepte les dons d'objets de forge consentis par Monsieur Jean-Luc Grivolat, comprenant :

- **Le premier ensemble** : la collection d'objets de forge recensée dans l'inventaire établi par un commissaire-priseur, annexé à la présente décision ;
- **Le second ensemble** : les objets mentionnés dans le certificat de remise de don annexé à la présente décision.

Ces documents font partie intégrante de la présente décision et permettent d'identifier les biens concernés.

Article 2 – Intégration au patrimoine communal

Les objets concernés sont intégrés au patrimoine mobilier de la commune.

Leur inscription à l'inventaire communal sera effectuée conformément aux règles applicables, sur la base des documents justificatifs annexés à la présente décision.

Article 3 – Absence de contrepartie

Les dons sont consentis à titre gratuit et ne comportent aucune condition ni charge pour la commune.

Cependant, la commune s'engage à mettre ces objets en valeur lors de manifestations autour du patrimoine communal

Article 4 – Exécution et compte rendu

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu au conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 20 octobre 2026

Le maire,
Maxime MARTIN



Mise en ligne
le 12/11/2026

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 28 octobre 2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.